



VILLE DE DREUX

DIRECTION
CŒUR DE VILLE

DEROGATION AU
REPOS DOMINICAL
POUR
L'ANNEE 2019

N°2018-232
9.1

MAIRIE DE DREUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt deux novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de Dreux, dûment convoqué le douze novembre deux mil dix-huit, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de M. HAMEL, maire.

Présents : M. HAMEL, Maire ; Mme de LA GIRODAY, M. LE DORVEN, Mme PHILIPPE, M. POISSON, Mme ROMEZIN, M. ROSSION, Mme LHOMME, M. HIRTI, M. CHAKKAR, adjoints ; M. MAISONS, M. LEMARE, M. JONNIER, M. GABRIELLI, M. DERBALI, Mme GUERIN, Mme BAFFET, Mme KARADERE, Mme ARCHAMBAUDIÈRE LE PARC, M. ALIM, M. LEROUX, M. SOUNI, Mme BERDANE IMERRADEN, Mme BARBE, M. CARNEVALE, M. MAGER MAURY, Mme DEPECHER BOULLAIS, Mme MAUPAS RABINE, M. GAMBUTO, M. BONNEVALLE, conseillers municipaux.

Excusées : Mme MARTIN, Mme WILLEMIN qui conformément à l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont désigné respectivement comme mandataire M. ROSSION, M. LEROUX.

Excusé : M. HOMPS.

Absents : Mme M'FADDEL NTIDAM, M. LE BARBEY, M. TOUAZI, M. QERROUANI, M. GLACZAK, Mme MAUBOUSSIN.

Monsieur SOUNI est désigné secrétaire de séance.

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des employés et ouvriers.

Le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche reste inscrit à l'article L.3132-26 du Code du travail.

Cet article prévoyait, cependant, la possibilité pour le Maire de supprimer le repos dominical cinq fois par an.

Depuis le vote de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an dont la liste est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

De plus, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Madame ARCHAMBAUDIÈRE-LE PARC propose donc au Conseil Municipal de désigner les dimanches où le repos hebdomadaire pourra être supprimé pour l'année 2019 :

Nombre	Dates	Objet
1	13/01/2019	Premier dimanche des soldes d'hiver
2	20/01/2019	Deuxième dimanche des soldes d'hiver
3	30/06/2019	Premier dimanche des soldes d'été
4	07/07/2019	Deuxième dimanche des soldes d'été
5	01/09/2019	Dimanche précédant la rentrée scolaire
6	08/09/2019	Dimanche suivant la rentrée scolaire
7	06/10/2019	Fête locale de la St-Denis
8	24/11/2019	Période de fin d'année
9	01/12/2019	Période de fin d'année
10	08/12/2019	Fêtes de fin d'année
11	15/12/2019	Fêtes de fin d'année
12	22/12/2019	Fêtes de fin d'année

Madame ARCHAMBAUDIERE-LE PARC précise au Conseil Municipal qu'il s'agit de dérogations collectives qui doivent profiter à la branche commerciale tout entière.

En conséquence, Madame ARCHAMBAUDIERE-LE PARC demande au Conseil Municipal son accord sur ces propositions.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission travaux urbanisme cadre de vie,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des voix,

- donne son accord sur ces propositions.

Ainsi délibéré,

Et ont tous les membres présents, signé au registre, après lecture faite.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

 Le Maire

Gérard HAMEL

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

après dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le 26 NOV 2018

et affichage le 23 novembre 2018

Dreux, le 26 NOV 2018


Le Directeur
de l'Administration Générale
Isabelle JAZAT